

Fiche thématique

Le contrôle des conventions conclues entre une association et ses dirigeants

Dans le but de renforcer la transparence financière des associations, un dispositif de contrôle des conventions conclues entre les associations et leurs dirigeants a été créé¹.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE DISPOSITIF ?

La procédure de contrôle des conventions concerne :
les personnes morales de droit privé non commerciales ayant une activité économique ;

Nb > Par conséquent, seules les associations à caractère culturel, sportif, ... dont les ressources sont exclusivement constituées des cotisations de leurs membres, de subventions ou de dons, ne sont pas concernées.

les associations subventionnées à hauteur de 150 000 € par an, qu'elles aient ou non une activité économique.



Ainsi, une association culturelle dont les activités s'adressent aussi bien à des adhérents qu'à des non adhérents, sera dans tous les cas soumise à la procédure de contrôle des conventions.

Les associations culturelles proposant des services exclusivement à leurs membres, dont les ressources sont constituées des cotisations et éventuellement de subventions ou de dons, ne sont soumises à ce dispositif que si elles perçoivent des subventions d'un montant de 150 000 € par an.

Nb > Le seuil de 150 000 € est le même que celui entraînant l'obligation de nommer un commissaire aux comptes². Cette précision est importante puisque le commissaire aux comptes joue un rôle dans la procédure de contrôle des conventions (cf. « Quelle est la procédure ? »).

QUELLES SONT LES CONVENTIONS VISÉES ?

Sont soumises à la procédure de contrôle, les conventions passées directement ou par personne interposée, entre l'association et l'un de ses administrateurs ou un mandataire social. Même les opérations courantes liées à l'activité de l'association sont visées.



Ainsi, toutes les conventions conclues directement ou indirectement avec l'un des dirigeants sont soumises à cette procédure.

Les dirigeants concernés sont notamment les personnes déclarées à la préfecture du département comme étant chargées de la direction ou de l'administration de l'association (président, trésorier, secrétaire), mais aussi toute personne régulièrement mandatée pour représenter l'association.

Nb > Le cas échéant, cette procédure pourrait également concerner les personnes considérées comme dirigeants de fait³. Ainsi, pour éviter d'encourir les sanctions applicables aux conventions non approuvées (cf. « Quelles conséquences pour les conventions non approuvées ? »), les conventions concernant un directeur salarié bénéficiant de délégations de pouvoirs lui permettant d'agir au nom et pour le compte de l'association pourront être soumises à cette procédure.



Sont également soumises à la procédure de contrôle, les conventions passées indirectement avec l'un des dirigeants, c'est-à-dire celles conclues par personne interposée. Il s'agit notamment des conventions conclues entre l'association et le conjoint ou les enfants du dirigeant de celle-ci. Ainsi, sont concernés les contrats de travail signés entre l'association et ces personnes.

Enfin, la procédure concerne les conventions passées entre l'association et une société, lorsqu'un administrateur ou mandataire social de l'association fait partie des dirigeants de cette société.

Exemples >

Un administrateur ou un mandataire social de l'association est également gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, etc., d'une société avec laquelle est conclue une convention.

QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Le représentant légal de l'association ou le commissaire aux comptes (s'il en existe un) doit présenter un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice, à l'organe délibérant de la structure (le plus souvent, il s'agit de l'assemblée générale).



Le rapport est donc présenté devant l'assemblée générale, par le président ou le commissaire aux comptes.

Nb > Par ailleurs, si le rapport est présenté par le commissaire aux comptes, le président est tenu de l'informer des conventions conclues, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a eu connaissance.

Ce rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions ;
- le nom des administrateurs ou mandataires sociaux ayant conclu ces conventions ;
- la désignation de la société ayant passé une convention ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions (notamment indication des prix ou tarifs pratiqués, ristournes et commissions consenties, délais de paiement accordés, intérêts stipulés).



Au vu de ce rapport, l'assemblée générale donne son approbation ou non sur les conventions conclues.

Nb > L'assemblée générale ne se prononce pas que sur la conclusion des conventions, mais aussi sur les éventuelles modifications intervenues sur leurs modalités essentielles.

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES CONVENTIONS NON APPROUVÉES ?

Une convention soumise à l'accord de l'assemblée générale peut ne pas avoir été approuvée par celle-ci, ou bien la convention n'a pas été soumise à la procédure de contrôle alors qu'elle aurait dû l'être.



Dans ces deux hypothèses, les conventions non approuvées produisent leurs effets. Toutefois, si elles portent préjudice à l'association, les conséquences de ce préjudice pourront être mises à la charge de l'administrateur ou du mandataire social.

¹ Loi n°2001-420 du 15 mai 2001, JO du 16 mai 2001 ; décret n°2002-803 du 3 mai 2002, JO du 5 mai 2002

² Voir sur Legiculture, Dossier « Subventions : obligations et contraintes des collectivités et des associations » (rubrique « Réglementation », puis « Subventions »)

³ Sur la notion de dirigeant de fait, voir Legiculture, rubrique « Association », puis « Fiscal »